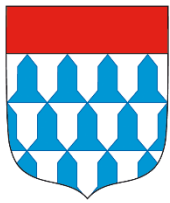


DEPARTEMENT DU NORD
VILLE DE LYS-LEZ-LANNOY



Lys-lez-Lannoy
www.lyslezlannoy.fr

Fourniture, installation, entretien et exploitation de mobiliers urbains d'affichage publicitaire

Concession de service en application de la troisième partie du code de la commande publique

CAHIER DES CHARGES VALANT PROJET DE CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune de Lys-Lez-Lannoy, sise à l'Hôtel de Ville 31 rue Jean-Baptiste Lebas, B.P. 7, 59 451 Lys-Lez-Lannoy Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 03/06/2020 ;

Ci-après désigné « l'autorité concédante » ou « le concédant »

D'une part ;

ET

La société _____ au capital de _____ €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de _____ sous le numéro _____ dont le siège social est situé _____ représentée par _____, en qualité de _____;

Ci-après désignée « Le concessionnaire »

D'autre part ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 – Objet du contrat de concession	5
Article 2 – Durée du contrat	5
Article 3 – Périmètre de la concession	6
Article 3.1. – Périmètre du service concédé.....	6
Article 3.2. – Missions générales du concessionnaire.....	6
Article 3.3. – Caractéristiques techniques des mobiliers urbains	7
Article 3.4. – Installations, implantations et déploiement des mobiliers urbains.	8
Article 3.5. – Conditions d’affichage.....	10
Article 4 – Principaux droits et obligations (ou responsabilité) du concessionnaire	11
Article 4.1. – Respect des lois et règlements en vigueur.....	11
Article 5 – Assurances	12
Article 6 – Gestion des données à caractère personnel	13
Article 6.1. – Sous-traitance	13
Article 6.2. – Obligations de la Ville	13
Article 7 – Exclusivité du service	14
Article 7.1. – Exécution personnelle et sous-traitance	14
Article 7.2. – Cession du contrat.....	14
Article 7.3 - Sous-concession	15
CHAPITRE II CONDITION DE GESTION ET D’EXPLOITATION DU SERVICE CONCÉDÉ	15
Article 8 – Travaux d’entretien et de réparation.....	15
Article 9 – Maintenance curative et d’urgence et remplacement des vitres	16
Article 10 – Moyens mis en œuvre par le concessionnaire.....	17
CHAPITRE III REGIME DES BIENS	17
CHAPITRE IV CONTROLE	17
Article 11 – Objet du contrôle.....	17
Article 12 – Exercice du contrôle.....	18
Article 13 – Obligations du concessionnaire dans le cadre du contrôle de la Ville.....	18
Article 14 – Rapport annuel du concessionnaire	18
CHAPITRE VI REGIME FINANCIER DE LA CONCESSION	19
Article 15. – Rémunération du concessionnaire	19
Article 16. – Redevance	20
16.1 – Occupation du domaine public.....	20
16.2 – Taxe locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).....	20
Article 17. – Régime fiscal.....	20
CHAPITRE VI PENALITES – SANCTIONS – CONTENTIEUX.....	20
Article 18. – Pénalités	20
Article 19 – Jugement des contestations.....	21

CHAPITRE VII MODIFICATION DE LA CONCESSION ET FIN DU CONTRAT	21
Article 20 – Modification du contrat de la concession	21
Article 21 – Clause de réexamen	21
Article 22 – Fin de la concession.....	22
Article 22.1 - Echéance normale du contrat	22
Article 22.2 – Cas de fin anticipée de contrat.....	22

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du contrat de concession

Le présent contrat est une concession de service au sens qui lui est donné par l'article L.1121-1 du code de la commande publique. Il est régi par les dispositions du code de la commande publique relatives aux contrats de concession.

Ce contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les autorités concédantes confient au concessionnaire la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains d'informations neufs ou rénovés comme neufs, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lys-Lez-Lannoy.

Dans le cadre de cette concession, le concessionnaire exploite à ses risques et périls l'exécution du service concédé dans les conditions fixées par le présent contrat.

La Ville conserve le contrôle du service et doit obtenir du concessionnaire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ce contrôle dans les conditions prévues au chapitre IV.

Le concessionnaire est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires au fonctionnement du service concédé.

Il emploie sous sa responsabilité du personnel qualifié en nombre suffisant. Il assume toutes les charges d'exploitation du service.

Article 2 – Durée du contrat

La durée du contrat est de 6 ans à partir du 13/11/2024, ou à partir de la date de notification d'attribution si celle-ci est postérieure. La date d'échéance du contrat est fixée au 12/11/2030 pour l'ensemble des équipements, indépendamment de leur date d'installation.

Cependant, le contrat pourra être renouvelé jusqu'au 31/12/2033 par reconduction qui s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance prévue du marché.

La dépose définitive des mobiliers urbains ainsi que la remise en état des lieux devront intervenir dans les conditions fixées à l'article 22.1. A défaut, la période de dépose du mobilier, comprenant la remise en état du sol, ne peut excéder 3 mois à compter de la date de fin du contrat.

A cet effet, les relations contractuelles seront prolongées jusqu'au complet achèvement des travaux de dépose définitive prévus au présent contrat, pour les seuls besoins de la réalisation de ces prestations par le concessionnaire et de la couverture des responsabilités afférentes.

En cas d'absence de dépose de tout ou partie du mobilier en fin de contrat dans les délais précisés ci-avant, la Ville pourra faire procéder à cette dépose aux frais et risques du concessionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

L'arrivée de l'échéance du présent contrat à la date précitée, ne dégage pas le concessionnaire des obligations qui lui incombent au titre de la clôture des comptes de la concession.

Article 3 – Périmètre de la concession

Article 3.1. – Périmètre du service concédé

Dans la perspective de conforter l'action d'information de ses administrés tout en préservant la qualité de l'environnement urbain, la Ville souhaite mettre en place un réseau cohérent de mobiliers urbains tout en préservant la qualité architecturale et environnementale des lieux dans lesquels il doit s'insérer et affirmer l'image la Ville.

A ce titre, le présent contrat de concession porte sur :

- La mise à disposition, la pose, l'installation et la mise en service et l'exploitation commerciale des mobiliers urbains ;
- La maintenance, le nettoyage et l'entretien de ces mobiliers urbains ;
- La mise en place, la dépose des affiches et l'impression d'information local (or les cas où la Commune souhaite le faire elle-même) ;
- Les frais de raccordement au réseau et la consommation.

Le concessionnaire se rémunère en exploitant et commercialisant les faces publicitaires des mobiliers urbains, assumant ainsi, sous sa propre responsabilité, un risque d'exploitation, principalement caractérisé par l'enjeu de pérennité des recettes publicitaires.

Le concessionnaire dispose du droit exclusif d'exploiter les mobiliers objets de la concession au sein du périmètre géographique de la concession.

Article 3.2. – Missions générales du concessionnaire

Les prestations confiées au concessionnaire sont les suivantes :

- Les travaux d'installation de pose des mobiliers sur le domaine public ;
- Les déclarations et demandes d'autorisations diverses ;
- Les études techniques ;
- Les branchements et raccordements sur les réseaux divers, voire les déplacements éventuels de réseaux nécessaires au fonctionnement du service (*communication, énergie, eau, assainissement...*) ;
- Les terrassements généraux, les mouvements de terre, les démolitions nécessaires et l'évacuation des déblais, la remise en état des trottoirs et des chaussées ;
- Les remises en état des sols, y compris la réfection définitive lors de l'installation, des déplacements, et en fin de contrat ;
- L'acquisition, la fourniture et la mise à disposition des mobiliers urbains ;
- La dépose des mobiliers et des scellements ainsi que leur déconnexion électrique ;
- La maintenance, le nettoyage, l'entretien et maintien en parfait état de fonctionnement de tous les équipements installés ;
- La gestion et la commercialisation des espaces publicitaires ;
- L'impression, la mise en place, la dépose de l'affichage d'information municipale (or les cas où la Commune souhaite le faire elle-même) ;
- Le déplacement des mobiliers. Suppression ou déplacement temporaire ou définitif à la demande de la Ville ;
- Toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement des équipements projetés (entretien courant et réparation des dégradations résultants d'accidents ou d'acte de vandalisme et modifications nécessaires pour la mise aux normes des équipements) ;
- La rénovation de peinture sur la durée du contrat ;

- Le renouvellement du matériel et des équipements qui seraient détériorés, défectueux ou obsolètes ;
- La sécurité, signalisation et protection des travaux ;
- Et d'une manière générale, toutes diligences nécessaires afin de répondre aux demandes de la Ville en cours de contrat afin de maintenir en permanence une qualité optimale du service concédé.

Article 3.3. – Caractéristiques techniques des mobiliers urbains

Les dispositifs suivants sont concernés par le présent contrat (la surface indiquée est unitaire et n'inclut pas le mobilier en lui-même et s'apprécie hors encadrement) :

- 15 panneaux, 2 faces fixes, scellés au sol sans éclairage de 2m²
- 3 panneaux déroulants double faces de 8 m²
- 2 panneaux déroulants simple face de 8 m²

Seuls les mobiliers de 8 m² pourront être lumineux, dans le respect des conditions d'implantations prévues par la réglementation qu'elle soit nationale ou locale, et mentionnées à l'article 3.4.1.

Les lieux pressentis d'implantation des mobiliers sont indiqués aux annexes 1 et 2.

Afin d'assurer l'homogénéité des mobiliers, le concessionnaire devra veiller à assurer une harmonie d'ensemble des mobiliers entre eux. L'esthétique devra être validée par la Ville et le RAL des mobiliers sera définie, avec la Ville et le prestataire au début du contrat, en tout état de cause avant la pose. Le concessionnaire devra proposer des couleurs sobres qui s'intègrent à l'environnement, le coloris choisi sera uniforme sur tout le territoire.

Les mobiliers doivent être conformes aux stipulations du contrat aux prescriptions des normes en vigueur et les matériaux et matériels doivent être aisément disponibles sur le marché fournisseur.

Les mobiliers seront neufs ou reconditionnés à neuf.

En cas de reconditionnement, le candidat devra présenter clairement les caractéristiques techniques, esthétiques des mobiliers reconditionnés (visuels à l'appui, références auprès d'autres collectivités, etc.). Les modalités de reconditionnement devront également être précisées afin de garantir l'adéquation des mobiliers avec les attentes de la Ville. Le candidat devra enfin préciser le nombre et les emplacements de ces mobiliers reconditionnés.

Le concessionnaire est seul responsable de la qualité des matériaux, composants, produits et matériels utilisés pour l'exécution de la concession. Les aciers et éléments métalliques devront subir les procédés de protection adéquats lors de leur préparation (galvanisation).

L'ensemble des éléments composant chaque type de mobilier urbain doit présenter a minima les caractéristiques suivantes :

- Une bonne résistance aux chocs (verre SECURIT ou équivalent) ;
- Des vitrages en verre anti-vandalisme ;
- Des matériaux ininflammables et anti-graffitis.

Ces mobiliers sont scellés au sol. De conception robuste, ils devront résister aux intempéries selon le classement des régions aux forces du vent. Les fiches techniques décrivant la qualité

et la robustesse des matériaux utilisés seront pris en compte dans le choix du mobilier.

Les caractéristiques des matériels sont précisées par le fournisseur au moyen des documents techniques nécessaires. Le concessionnaire installera uniquement le mobilier urbain retenu par la Ville lors de l'approbation de la présente concession.

Le concessionnaire a un rôle de conseil et préconise les types de mobiliers les plus à même de répondre aux attentes et obligations de la Ville.

Les équipements fonctionnels annexes devront être inaccessibles au public (tels que par exemple raccordements et protections électriques).

Dans le cadre de la préservation de l'environnement, le concessionnaire s'efforcera de mettre en place des matériels le moins énergivore possible.

Les mobiliers doivent être numérotés de manière apparente mais discrète.

Enfin, les installations ne devront pas être une gêne à la circulation de tout usager (piéton, cycle, véhicule) sur l'espace public et devront respecter les dispositions en vigueur en matière de voirie et d'accessibilité (notamment l'article L.114-4 du Code de l'action sociale et des familles). Une attention particulière sera apportée à l'implantation pour qu'elle ne soit pas un obstacle à la visibilité et à la sécurité des usagers. Il veillera tout particulièrement à ce que l'implantation des mobiliers accessibles aux personnes à mobilités réduite, notamment détectable à la canne pour les malvoyants et non-voyants, respecte la continuité des cheminements piétons et ne constitue pas d'obstacle infranchissable. L'implantation sera notamment conforme aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 modifiée.

Article 3.4. – Installations, implantations et déploiement des mobiliers urbains.

Article 3.4.1. Déploiement initial

Les lieux d'implantation des mobiliers sont indiqués en annexes 1 et 2 du présent contrat. Le cas échéant, il incombera au concessionnaire de solliciter les accords et autorisations nécessaires à l'implantation des mobiliers et de respecter les réglementations nationales et locales notamment le Règlement Local de Publicité intercommunal de la Métropole Européenne de Lille.

Le concessionnaire s'engage dans son offre sur un calendrier prévisionnel de pose des mobiliers faisant l'objet de la présente concession. Ce calendrier précise les délais d'exécution et de mise en service des mobiliers, à compter de la date de notification du contrat dans la limite d'un délai maximum de trois (3) mois.

Par ailleurs, un état des lieux devra être effectué contradictoirement, entre la Ville et le concessionnaire, avant tout commencement de prestation. L'installation s'effectuera après concertation du concessionnaire avec la Ville.

Avant toute pose du mobilier sur l'emplacement défini par la Ville, le concessionnaire devra fournir un plan précis pour validation, conforme à la position déterminée aux annexes 1 et 2.

Par la suite, un procès-verbal d'installation / Implantation / Enlèvement / Déplacement de mobilier Urbain sera établi conjointement par le concessionnaire et la Ville.

Les renseignements et déclarations auprès des concessionnaires du sous-sol et des autorités gestionnaires de voirie seront à obtenir par le titulaire de la présente concession. Ce dernier

devra obtenir une permission de voirie auprès de l'autorité gestionnaire de la voirie. Il devra faire la déclaration de travaux auprès des services gestionnaires.

Les travaux de branchement et de raccordement aux réseaux se font conformément aux prescriptions des services gestionnaires, lesquels seront obligatoirement consultés.

Le concessionnaire prendra à sa charge et sous sa responsabilité toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses travaux et installations contre les chocs ou détériorations quelconques. Il restera responsable des dégâts résultant de l'inobservation de cette clause sans qu'il puisse invoquer un cas de force majeure.

Article 3.4.2. Déplacement des mobiliers urbains

Pendant toute la durée d'exécution de la présente concession, certains mobiliers urbains et les équipements associés peuvent nécessiter un déplacement, voire un démontage provisoire ou définitif, à la demande de la Ville pour cause d'évolution de l'espace public ou pour des raisons liées soit à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation soit à l'exploitation du réseau des transports ou pour d'autres motifs d'intérêt général.

En cas de dépose provisoire de mobilier pour cause de travaux divers et repose sur le même emplacement, la Ville s'engage à faire connaître au concessionnaire par courrier ou par courriel avant la date d'intervention prévue, la durée prévisionnelle des travaux et la date estimée de remise en place du mobilier.

En cas de demande de dépose définitive de mobilier, la Ville fait connaître par courrier ou par courriel au concessionnaire sa demande de dépose au minimum avant la date d'intervention prévue. Un nouvel emplacement de qualité et d'audience équivalentes est proposé au concessionnaire.

En cas de refus ou de retard, la Ville se réserve alors la faculté, après mise en demeure restée sans effet pendant quarante-huit heures, de procéder à la dépose des mobiliers aux frais et risques du concessionnaire qui devra également supporter les coûts de stockage, sans préjudice des pénalités encourues.

Après chaque déplacement ou dépose de mobilier urbain, un procès-verbal de mise à disposition, ou de retrait, est dressé entre la Ville et le concessionnaire à l'issue de la réfection provisoire des sols. Le concessionnaire dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de l'émission du procès-verbal de mise à disposition ou de retrait pour faire la réfection définitive des sols et la mise en sécurité. Toute modification intervenant en cours d'exécution et impliquant l'installation, le déplacement ou la dépose de mobilier, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la Ville dans les conditions fixées à l'article 3.4.1.

Le déplacement ou la dépose peut être initié :

- **A la demande de la Ville :**

Lorsque des travaux de déplacement ou de dépose simple d'un mobilier sont imposés par la Ville, le concessionnaire s'engage à effectuer ces travaux, à ses frais, dans le respect des conditions définies au présent contrat.

Les travaux de déplacement ou de dépose comprennent notamment :

- Dépose, stockage et, en cas de déplacement, repose des mobiliers urbains ;

- Réfection provisoire des sols à l'emplacement initial et/ou au nouvel emplacement ;
- Raccordements et branchements des mobiliers devant être raccordés au réseau basse tension ou au réseau d'éclairage public ;
- Réfections définitives des sols des mobiliers urbains déposés.
- L'ensemble des frais attendant à ces changements d'implantation seront aux frais et à la charge du concessionnaire.

- **A la demande du concessionnaire :**

Lorsque que la demande est émise par le concessionnaire, ce dernier s'adressera à la Ville pour obtenir son accord. Le concessionnaire effectuera ces travaux à ses frais, dans le respect des conditions définies au présent contrat.

Ces travaux de déplacement ou de dépose comprennent notamment :

- Dépose, stockage et, en cas de déplacement, repose des mobiliers urbains ;
- Réfection provisoire des sols à l'emplacement initial et/ou au nouvel emplacement ;
- Raccordements et branchements des mobiliers devant être raccordés au réseau basse tension ou au réseau d'éclairage public ;
- Réfections définitives des sols des mobiliers urbains déposés.

L'ensemble des frais attendant à ces changements d'implantation seront aux frais et à la charge du concessionnaire.

Toutes les modifications du nombre d'équipements sur la base du présent article donnent lieu à une mise à jour de l'inventaire à fournir par le concessionnaire dans les 15 jours suivant l'installation des mobiliers.

Article 3.4.3. Ajout/suppression de mobiliers urbains

Sur le fondement de l'article R 3135-1 du Code de la Commande Publique, des ajouts/suppressions de mobiliers urbains peuvent être demandés par la Ville.

Dans ce cas, les conditions techniques et administratives des implantations respectent le présent contrat. De plus, le concessionnaire en assure l'entretien et la maintenance conformément à l'article 8 et 9 du présent contrat.

Le volume et les délais de l'ajout et/ou suppression seront notifiés par Procès-verbal. Les délais de pose et de dépose ne pourront excéder 2 mois.

Toutes les modifications du nombre d'équipements sur la base du présent article donnent lieu à une mise à jour de l'inventaire à fournir par le concessionnaire dans les 15 jours suivant l'installation des mobiliers.

Article 3.5. – Conditions d'affichage

Le concessionnaire aura la charge de la pose et de la dépose des affiches sur l'ensemble des faces des mobiliers objets du présent contrat.

Article 3.5.1 – L’affichage non publicitaire à caractère général ou local

Pour tout ce qui concerne l’affichage non publicitaire à caractère général ou local, la Ville de Lys-lez-Lannoy s’adressera directement au concessionnaire.

La répartition des faces est indiquée aux annexes 1 et 2.

Le présent contrat donne lieu à l’impression par le concessionnaire d’au moins 16 campagnes annuelles d’affichage pour les panneaux de 2 m² et 8 m². Pour ce faire, la Ville lui transmettra les maquettes par WETRANSFER au maximum 15 jours avant la date de pose prévue. Il est précisé que les maquettes d’impression pour l’affichage sur les panneaux de 8m² seront différentes de celles pour l’affichage sur les panneaux de 2m².

Seules, les affiches pour la manifestation du salon de la BD (1 fois par an) seront imprimées et posées par un tiers sur les panneaux de 2m².

La pose et la dépose des affiches seront effectués au frais du concessionnaire suivant les fréquences qui seront établies conjointement par le concessionnaire et la commune.

Les dates de pose et dépose des affiches seront à déterminer pour chaque année du contrat, en accord avec le service communication de la Ville et au regard des éventuelles contraintes d’organisation de pose et dépose des affiches par l’attributaire du contrat.

L’impression des affiches doit garantir une qualité de résistance aux UV, de tenue des couleurs imprimées et faite sur un papier adapté.

3.5.2 – L’affichage publicitaire

Le concessionnaire est responsable de l’exploitation commerciale des faces dites publicitaires, au moyen d’affichages publicitaires temporaires ou de longue conservation.

Le concessionnaire est libre d’apposer sur les faces publicitaires, toutes publicités au sens du Code de l’Environnement à l’exception de celles qui auraient un caractère politique, discriminatoire, sexiste, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs.

Le concessionnaire s’engage à supprimer toutes les publicités qui iraient à l’encontre de ces dispositions à la demande de la collectivité, et ce dans un délai de 24 heures après information donnée par l’autorité concédante par tout moyen (mail, appel téléphonique, courrier), quels que soient les engagements économiques pris avec les annonceurs.

En tout état de cause, le concessionnaire s’engage à respecter toute la réglementation applicable, existante ou à venir.

Article 4 – Principaux droits et obligations (ou responsabilité) du concessionnaire

Article 4.1. – Respect des lois et règlements en vigueur

Le concessionnaire exploite le service qui lui est confié conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, parmi lesquelles les règles encadrant les conditions d’implantation et le format des dispositifs publicitaires. L’exploitation publicitaire devra respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment les articles

L581-4 et L581-8 du code de l'environnement, le règlement de voirie routière ainsi que le règlement national ou local de publicité en vigueur.

A ce titre, le concessionnaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes réglementaires en consultant notamment les documents d'urbanisme et du Règlement Local de Publicité Intercommunal sur le périmètre du contrat, et en ayant demandé, si besoin était, communication des actes administratifs.

En cas d'évolution de l'espace public ou en cas d'évolution des règles applicables en matière de publicité et du RLPI, l'adaptation et le déplacement des mobiliers publicitaires nécessaire à ces changements seront aux frais et à la charge du concessionnaire sous réserve du respect de l'économie générale du contrat.

Dans ce cadre, il est convenu que les nouvelles implantations seront déterminées en accord avec les deux parties. Le concessionnaire fera des propositions de réimplantation qu'il soumettra à l'agrément de la Ville.

Article 5 – Assurances

Le concessionnaire, propriétaire de tous les mobiliers urbains mis en place par ses soins, fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'exploitation des mobiliers dont il a la responsabilité en vertu du présent contrat. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à ce titre.

Le concessionnaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité civile et professionnelle à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution découlant des articles 1240 à 1244 du code civil.

Le concessionnaire contractera tout contrat d'assurance qu'il juge utile afin de garantir tous dommages causés à l'ensemble du mobilier urbain.

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties. L'assureur aura la charge de la gestion de l'ensemble des sinistres et garantira l'autorité concédante de tout recours amiable et contentieux lié à l'exécution du présent marché.

Le concessionnaire et ses assureurs renonceront à tout recours contre l'autorité concédante et ses assureurs. Le concessionnaire doit justifier dans un délai de quinze jours (15) courant à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Chaque année, ces attestations seront transmises à la Ville au moment de la remise du rapport annuel. Cependant, à tout moment durant l'exécution du contrat, le concessionnaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande et dans un délai de quinze jours (15) à compter de la réception de la demande.

Dans l'hypothèse où, après avoir examiné les attestations d'assurance, la Ville conclurait que celles-ci sont insuffisantes et ne satisfont pas, en tout ou partie, à l'ensemble des dispositions du présent article, le concessionnaire devra, sous huitaine à dater de la réception des observations écrites, se mettre en conformité avec les termes et conditions du présent article.

A défaut, le concessionnaire se voit appliquer une pénalité définie à l'article 18.

Le concessionnaire ne pourra en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances et/ou de son courtier pour justifier de la carence de ceux-ci vis-à-vis de la Ville et/ou des tiers.

Il est bien précisé que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur du concessionnaire en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive du concessionnaire.

Article 6 – Gestion des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Le concessionnaire s'engage à effectuer, pour le compte de la Ville, les opérations de traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat, en conformité avec le cadre en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel précité.

Le concessionnaire traite en qualité de Responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services susmentionnés et ce pour la durée du présent contrat.

Article 6.1. – Sous-traitance

Le concessionnaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la Ville de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. La Ville dispose d'un délai minimum de dix (10) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la ville n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le concessionnaire est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de la Ville. Il appartient au concessionnaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant du concessionnaire ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le concessionnaire demeure pleinement responsable devant la Ville de l'exécution de ses obligations par un sous-traitant du concessionnaire.

Article 6.2. – Obligations de la Ville

La Ville de Lys-Lez-Lannoy s'engage à collaborer, dans la mesure du possible, avec le concessionnaire et à le conseiller au besoin dans le cadre de la mise en œuvre et de la mise en conformité des traitements de données susvisés notamment en matière de validation des supports d'information, conformité des logiciels, ...

Article 7 – Exclusivité du service

Article 7.1. – Exécution personnelle et sous-traitance

Pendant la durée du présent contrat, le concessionnaire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée.

Le concessionnaire peut confier à des tiers une part des prestations nécessaires à l'exécution du présent contrat. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat.

Le concessionnaire indique à la Ville, après l'attribution du contrat et, au plus tard, au début de son exécution, le nom, les coordonnées et les représentants légaux des tiers qui assurent ces prestations dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.

Il informe la Ville de tout changement relatif aux informations mentionnées ci-dessus intervenant au cours de l'exécution du contrat ainsi que des informations requises pour tout nouveau tiers qui participe ultérieurement à ces prestations.

Lorsqu'un tiers à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté par le concessionnaire en cours d'exécution du contrat, la Ville exige son remplacement par un tiers qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de sa demande par le concessionnaire.

La durée des contrats de sous-traitance ne peut, en aucun cas, excéder la durée du contrat de concession.

Tous les contrats passés par le concessionnaire des tiers et nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à la Ville la faculté de se substituer au concessionnaire à l'éventuelle fin anticipée du contrat.

Le concessionnaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de fournitures et de services pour garantir la continuité du service public et le meilleur rapport qualité-prix de ses prestations.

La Ville se réserve le droit de demander au concessionnaire de lui fournir une copie de ces contrats.

Le concessionnaire informe la Ville, dans le cadre du rapport annuel, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

Article 7.2. – Cession du contrat

La cession doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire qui constitue son nouveau titulaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du présent contrat. La notion de tiers auquel le contrat est cédé doit s'entendre d'une personne morale distincte du concessionnaire initial dudit contrat.

La cession du présent contrat est soumise à l'accord préalable et expresse de la Ville portant sur la qualité du cessionnaire et les conditions de la cession. Toute cession dûment autorisée donnera lieu à un avenant. Le défaut d'autorisation entraîne la nullité absolue de la cession.

Le cessionnaire est tenu de justifier des moyens humains, matériels et des garanties financières prévues au contrat et permettant d'assurer la continuité du service. La cession ne

saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels de ce dernier, tels que la durée, la nature des prestations.

En outre, le concessionnaire sera tenu d'informer expressément la Ville des modifications affectant la détention de son capital social sans création d'une nouvelle personne morale distincte du concessionnaire initial du présent contrat.

Article 7.3 - Sous-concession

La sous-concession consiste, pour le concessionnaire, à confier à un tiers l'exploitation d'une partie du service concédé en lui transférant le risque lié à cette exploitation.

La sous-concession est soumise à l'agrément de la Ville. Le concessionnaire doit conserver par lui-même l'entière responsabilité du service.

La sous-concession totale du service concédé est interdite.

CHAPITRE II CONDITION DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU SERVICE CONCÉDÉ

Article 8 – Travaux d'entretien et de réparation

Le maintien en parfait état d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble du mobilier contractuel est dû par le concessionnaire sur toute la durée du contrat. Celui-ci s'engage à procéder à la maintenance préventive et au nettoyage régulier des mobiliers (tag compris), autant de fois que cela s'avèrera nécessaire.

Les modalités et conditions d'entretien sont précisées dans le **mémoire technique** remis par le concessionnaire avec son offre :

- Moyens humains affectés spécifiquement pour ce contrat,
- Délais,
- Méthodes,
- Produits utilisés ...
- Planning des interventions de nettoyage

Les produits utilisés pour l'entretien du mobilier urbain doivent intégrer des préoccupations d'ordre environnemental (produits peu ou non polluants...).

Toutefois, en cas de constat d'un mobilier en mauvais état d'entretien, il pourra être demandé par la Ville une intervention ponctuelle du concessionnaire pour y remédier.

Tous les frais découlant de la maintenance préventive et du nettoyage seront à la charge du concessionnaire.

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du concessionnaire, et à ses frais.

Les travaux entrant dans cette catégorie sont notamment les suivants (cette liste n'étant pas limitative) :

- l'entretien en état de marche du réseau d'éclairage normal et de sécurité ;
- la remise en place des affiches en position correcte en cas de désaxement des celles-ci ;
- les contrôles périodiques de toute nature.

Le remplacement des équipements détériorés ou disparus est exécuté dès que le défaut en est constaté. Le concessionnaire s'oblige notamment à faire réparer immédiatement, sauf délais strictement nécessaires aux expertises ou constats liés à des recours contre les auteurs des dégâts et sous réserve des textes en vigueur, toutes les détériorations qui peuvent être commises sur les biens mobiliers ou immobiliers situés dans le périmètre de la concession.

En cas de carence dans l'entretien par rapport aux délais mentionnés par le candidat dans le mémoire technique et à l'annexe 10, que le candidat doit fournir avec son offre, et après mise en demeure infructueuse du titulaire, l'autorité concédante se réserve le droit de faire effectuer l'entretien par une société spécialisée aux frais du titulaire.

Ce dernier se voit en sus appliquer les pénalités prévues à l'article 18 du présent cahier des charges.

Article 9 – Maintenance curative et d'urgence et remplacement des vitres

Les prestations objet du contrat sont également susceptibles de nécessiter de la maintenance curative. Celle-ci sera effectuée par le concessionnaire, à sa charge, notamment dans les conditions suivantes :

Intervention d'urgence : Le concessionnaire interviendra les samedis, dimanches et jours fériés en respectant les mêmes délais qu'indiqués ci-dessous, afin d'assurer la sécurité des usagers.

Danger imminent (risque électrique, bris de glace avec danger, poteau menaçant...) : mise en sécurité dans un délai de 2h.

- **Ramassage des verres de glaces cassés** : délai 6 heures maximum
- **Remplacement de vitre** : délai **48 heures** maximum.
- **Remplacement de tout autre élément** : délai **5 jours** maximum.

Le concessionnaire s'engage à procéder à la maintenance curative des mobiliers, autant de fois que cela s'avèrera nécessaire et notamment à la suite d'actes de vandalisme ou de malveillance (tag compris), à des accidents ou à des phénomènes d'usure, ainsi qu'à **la maintenance d'urgence** en cas de dangerosité des mobiliers.

Toute réparation des mobiliers devra être prise en charge par le concessionnaire, y compris les réparations et remplacement à effectuer à la suite de dégradations dues au vandalisme.

Si toutefois, les délais pour la fourniture de certain mobilier ou partie de mobilier étaient plus importants, un nouveau délai de réparation devra être communiqué à la Ville.

Le titulaire s'engage à fournir aux services de l'autorité concédante un numéro d'astreinte technique qui pourra répondre aux demandes urgentes de l'autorité concédante 24h/24 et 7j/7.

Article 10 – Moyens mis en œuvre par le concessionnaire

Pour assurer la bonne exécution du contrat, le concessionnaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et notamment :

- Le matériel en excellent état adapté à la réalisation des prestations dans les conditions et les délais prévus au marché.

La société indiquera le nom et les coordonnées de son représentant aux collectivités à la date de notification du contrat. Le candidat indiquera une adresse électronique que l'on pourra mobiliser afin de communiquer.

En contrepartie des mobiliers mis à disposition de la Ville de Lys-Lez-Lannoy, de leur entretien et maintenance, le concessionnaire pourra exploiter publicitairement les mobiliers.

L'exploitation publicitaire du mobilier devra être conforme à l'ensemble des réglementations européennes, nationales et communales en vigueur.

CHAPITRE III REGIME DES BIENS

L'ensemble du mobilier installé dans le cadre du présent contrat est et restera la propriété du concessionnaire pendant toute la durée du contrat et ce jusqu'au démontage complet.

L'inventaire des biens figure chaque année dans le rapport annuel du concessionnaire. Il identifie notamment le niveau d'amortissement.

La Ville et le concessionnaire organiseront ensemble au minimum une visite technique des sites tous les ans. Lors de cette visite, le concessionnaire présentera l'inventaire mis à jour à la Ville.

Ce document sera éventuellement complété et actualisé à l'issue de cette visite.

CHAPITRE IV CONTROLE

Article 11 – Objet du contrôle

La Ville dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du présent contrat par le concessionnaire.

Ce contrôle, organisé librement par la Ville à ses frais, comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué,
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

La Ville ne doit pas s'immiscer dans la gestion du service.

Article 12 – Exercice du contrôle

La Ville peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Ville disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Ville exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du concessionnaire dûment justifiés par celui-ci).

Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer que le contrôle ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Article 13 – Obligations du concessionnaire dans le cadre du contrôle de la Ville

Le concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service aux personnes mandatées par la Ville,
- Fournir à la Ville le rapport annuel, et des rapports semestriels d'activités (récapitulant l'ensemble des interventions de nettoyage, d'entretien, de maintenance et de réparation, mobilier par mobilier ainsi que leur localisation),
- D'organiser en collaboration avec la Ville, des réunions semestrielles portant sur l'activité du service et sur la présentation des rapports semestriels,
- Répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'utilisateur ou de tiers,
- Justifier auprès de la Ville des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat.

Le concessionnaire s'engage à répondre par écrit aux questions de la Ville et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande.

En cas d'entrave par le concessionnaire à l'exercice du contrôle, notamment en cas de refus de communiquer les pièces prévues au contrat ou de délais de réponse impartis, la Ville peut appliquer une pénalité au concessionnaire conformément à l'article 18.

Le temps dédié à ces contrôles fait partie de la gestion courante de la présente concession et ne donne pas droit à une refacturation supplémentaire de frais de siège.

Article 14 – Rapport annuel du concessionnaire

Le concessionnaire remet à la Ville chaque année avant le 1er juin de l'année N+1, le rapport prévu à l'article L3131-5 du code de la commande publique. Il comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des services.

La Ville peut vérifier les informations contenues dans ce rapport dont le défaut de production dans les délais est sanctionné conformément à l'article 18.

Le rapport annuel doit contenir :

- Les opérations (nombre et catégorie) de maintenance préventive ou curative réalisées ;
- Un bilan de la sinistralité ;
- Le compte d'exploitation de l'année N-1 précisant le prévisionnel pour l'année N ;
- Les aspects financiers et fiscaux du contrat ;
- L'évolution de l'équilibre économique du contrat.
- Un tableau Excel à jour de la liste des mobiliers en place (emplacement et numérotation) incluant ceux ajoutés ou déplacés ainsi que la répartition des faces municipales et publicitaires ;
- La situation annuelle des biens du contrat actualisée.

Il est rappelé que le concessionnaire informe la Ville, dans le cadre du rapport annuel, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces et qu'il doit joindre également les attestations d'assurances établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

L'autorité concédante pourra se voir communiquer tous les documents permettant de justifier des informations communiquées dans le rapport annuel.

Ce rapport devra notamment tenir compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecter les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour son élaboration, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport seront tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante dans le cadre de son droit de contrôle.

Le concessionnaire se tiendra à disposition de l'autorité concédante pour présenter le rapport annuel d'activité dans les délais impartis.

Le concessionnaire doit transmettre à l'autorité concédante, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'autorité concédante, toute pièce justificative nécessaire au contrôle du rapport annuel d'activité.

Le rapport annuel s'accompagnera d'un plan de situation du mobilier urbain sur la ville ainsi que d'un état des opérations effectuées sur chaque mobilier. Il retracera le bilan d'activité d'entretien et réparation et sera remis sur support papier et dématérialisé.

CHAPITRE VI REGIME FINANCIER DE LA CONCESSION

Article 15. – Rémunération du concessionnaire

Le concessionnaire se rémunère sur l'exploitation des faces publicitaires des mobiliers urbains. Il dispose d'un droit exclusif d'exploitation du mobilier urbain publicitaire installés par ses soins, en application du présent contrat.

A titre principal, il perçoit les recettes tirées de la vente d'espaces à des annonceurs publicitaires dont les tarifs, ainsi que leurs modalités d'évolution sont présentés dans une grille tarifaire.

Les prestations objet du présent contrat ne donnent pas lieu au versement d'un prix par la

Ville.

Le concessionnaire supporte un risque normal d'exploitation en raison des aléas de toute nature qui peuvent affecter le volume et la valeur de la demande d'espaces publicitaires sur les mobiliers urbains par les annonceurs publicitaires, le présent contrat ne prévoyant pas la prise en charge, totale ou partielle, par la Ville des pertes qui pourraient en résulter.

Article 16. – Redevance

16.1 – Occupation du domaine public

Le présent contrat de concession vaut autorisation d'occupation du domaine public pour la durée du contrat. Aucun droit réel affectant le domaine public n'est consenti au bénéfice du concessionnaire autre que ceux relatifs aux mobiliers et équipements concernés par le présent contrat, et dont il demeure propriétaire. Le concessionnaire est exonéré du versement de la redevance d'occupation du domaine public

16.2 – Taxe locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Le concessionnaire devra s'acquitter des sommes dues au titre de la TLPE.

Article 17. – Régime fiscal

Tous les impôts et taxes et notamment ceux établis par l'État, les Collectivités locales ou les établissements publics de coopération intercommunale liés au service sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire assume l'ensemble des risques liés à la modification de la réglementation et aux évolutions des impôts et taxes dont il est redevable en application des présentes stipulations quel que soit l'auteur de ces modifications et même lorsque lesdites modifications sont décidées par la Ville.

Il ne peut prétendre ni à une indemnisation ni à une prolongation du contrat ni à une modification des conditions d'exploitation du service.

CHAPITRE VI PENALITES – SANCTIONS – CONTENTIEUX

Article 18. – Pénalités

Le concessionnaire est tenu de respecter les engagements issus du présent contrat. Tout manquement à ces engagements fera l'objet de pénalités, après mise en demeure préalable d'une durée de 15 jours, notifié au concessionnaire par la Ville et restée sans effet, telles que mentionnées ci-dessous :

MOTIFS	MONTANT PAR JOUR CALENDRAIRE
Non-respect du délai d'installation initiale pour l'ensemble des mobiliers prévus au contrat	200 € par jour de retard
Non-respect des engagements d'entretien et de maintenance préventive ou corrective	100 € par jour et par mobilier
Exécution insuffisante des réfections du domaine public dans les délais prévus au présent contrat (trottoirs)	200 € par jour et par mobilier

MOTIFS	MONTANT PAR JOUR CALENDRAIRE
Retard ou manquement dans la mise en sécurité de mobiliers devenus indisponibles	200 € par jour et par mobilier
Défaut d'information à la Ville sur un dysfonctionnement ou problème important susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens	50 € par jour et par mobilier
Non-respect du délai d'affichage des campagnes d'information municipale	50 € par jour calendaire de retard
Implantation d'un mobilier à un emplacement sans accord formel de la Ville	200 € par jour et par mobilier
Non communication du rapport annuel du concessionnaire, ou tout autre document demandé par la Ville (contrats d'entretien, attestations d'assurances...)	50 € par jour de retard à compter du lendemain de la date limite de fourniture du document.
Constatation de la non-conformité de la gestion de l'activité aux prescriptions du présent contrat	50 € par jour de constat de non-conformité tel que notifié au concessionnaire par la ville

Le concessionnaire s'acquitte du paiement des pénalités mises à sa charge par la ville dès réception du titre de recette émis par la SGC de Villeneuve d'Ascq.

Article 19 – Jugement des contestations

Les contestations litigieuses éventuelles entre le concessionnaire et la Ville au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal Administratif de Lille.

Préalablement à cette instance contentieuse, les deux parties peuvent convenir de demander au Président du Tribunal Administratif de Lille d'organiser une mission de médiation en application de l'article L 213-5 du code de justice administrative.

CHAPITRE VII MODIFICATION DE LA CONCESSION ET FIN DU CONTRAT

Article 20 – Modification du contrat de la concession

Le présent contrat peut être modifié dans l'un des cas prévus à l'article L.3135-1 du code de la commande publique (précisés par les dispositions des articles R.3135-1 et suivants dudit code).

Article 21 – Clause de réexamen

L'ensemble des conditions financières du présent contrat est soumis à réexamen, le cas échéant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sur production par le concessionnaire des justifications nécessaires dont un nouveau compte d'exploitation prévisionnel et une note financière explicative, notamment :

- En cas de modification importante des conditions d'exploitation du service, liée à une décision de la Ville modifiant de façon significative les conditions d'exploitation fixées par les parties au présent contrat ou encore à un cas de force majeure (crise sanitaire, etc.) ;

- Après l'entrée en vigueur du nouveau Règlement Local de Publicité intercommunal, si les dispositions de ce dernier sont trop discordantes compte tenu des orientations actuelles du projet de RLPi mentionnées dans le présent contrat ;
- En cas d'introduction d'une nouvelle charge, redevance, impôt ou taxe fiscale ou parafiscale inconnue au moment de la passation du contrat et produisant ses effets pendant sa durée.

Article 22 – Fin de la concession

Article 22.1 - Echéance normale du contrat

A la fin du contrat, le concessionnaire a l'obligation de démonter les mobiliers mis en place, de les enlever et de remettre en état initial les sols et à l'identique, conformément au règlement de voirie en vigueur :

- En cas de retrait définitif de certains mobiliers pendant la durée d'exécution du marché de la concession,
- Pour tous les mobiliers mis à disposition, lors de l'achèvement de la concession.

Huit mois avant l'échéance du contrat, le concessionnaire adressera à la Ville un projet de calendrier détaillé de dépose de ces mobiliers précisant l'échéancier et les lieux successifs de dépose.

Dans les 3 mois suivant la réception de ce document, la Ville fait connaître au concessionnaire, qui doit s'y conformer, le calendrier de dépose retenu. Il est entendu que la période de dépose du mobilier, comprenant la remise en état définitive du sol, ne peut excéder 3 mois à compter de la date de fin du contrat.

Article 22.2 – Cas de fin anticipée de contrat

Le contrat de concession cesse de produire ses effets dans les cas suivants :

- Déchéance du concessionnaire ;
- Résiliation du contrat ;
- Redressement ou liquidation judiciaire du concessionnaire.

Article 22.2.1 – Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une gravité suffisante, notamment en cas de mise en danger de la vie d'autrui, d'interruption totale prolongée du service, de non-respect manifeste des clauses et conditions du présent contrat, notamment en cas de subdélégation ou de construction sans autorisation de la Ville, en cas de cession non autorisée du contrat, la Ville peut prononcer elle-même la déchéance du concessionnaire.

En cas de déchéance, la Ville ne se substitue pas au concessionnaire pour les engagements pris par celui-ci vis-à-vis des tiers pour l'exécution de contrats de prestations et de services conclus pour l'exécution du service concédé.

Cette mesure est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte d'huissier restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

En cas de déchéance, le concessionnaire n'a droit à aucune indemnité.

Les suites de la déchéance sont mises au compte du concessionnaire.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du concessionnaire.

Article 22.2.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville pourra, pour un motif d'intérêt général, résilier à tout moment le présent contrat par courrier recommandé avec accusé de réception ou par huissier avec un préavis minimal de six (6) mois.

Le montant de l'indemnité sera défini par les parties dans le cadre d'un protocole transactionnel.

Article 22.2.3 – Résiliation de plein droit du contrat

La ville peut résilier le présent contrat en cas de force majeure ou en cas de disparition du concessionnaire.

En cas de résiliation pour force majeure, le concessionnaire ne pourra se voir indemnisé que pour les pertes imputables à l'événement constitutif de la force majeure, à l'exclusion de toute autre indemnité.

En cas de résiliation causée par la disparition du concessionnaire, aucune indemnité ne sera due.

Fait à Lys-Lez-Lannoy,
le
Pour la Ville, Le Maire,
Charles-Alexandre PROKOPOWICZ

Fait à.....,
Le
Pour le Concessionnaire